



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'entrepôt de stockage situé impasse Newton sur la commune de Arques (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0029, relative au projet d'entrepôt de stockage situé impasse Newton sur la commune de Arques, reçue le 28 février 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu le diagnostic concluant à l'absence de zone humide sur la parcelle du projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à construire, sur un terrain d'assiette de 8,6 hectares, un entrepôt logistique, composé de 8 cellules de stockage sur une surface de plancher de 23 500 mètres carrés et assorti de 13 places de stationnement pour véhicules légers et de 12 places pour poids lourds ;

Considérant la localisation du projet, sur une parcelle agricole et naturelle, desservie uniquement par la route, au sein de la zone d'activités de la porte multimodale de l'Aa ;

Considérant la vocation du futur entrepôt destiné à la réception, au stockage et à l'expédition de bières, produites à proximité du site ;

Considérant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeu écologique notable (réservoir de biodiversité, captage d'eau potable, ...)

Considérant que le projet prend place en limite de parcelle et résulte ainsi d'une certaine optimisation foncière ;

Considérant néanmoins que l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols pourrait être compensée par la production d'énergie renouvelable ou la végétalisation de la toiture terrasse de l'entrepôt ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts sur l'environnement et la santé, mais que ceux-ci ne sont pas à considérer comme notables ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'entrepôt de stockage situé impasse Newton sur la commune de Arques n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

